



Circulaire 7760

du 28/09/2020

Acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires
-----------------------	--

Mots-clés	Manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature, subvention, dotation, accord-cadre, Manolo
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé
Libre confessionnel	Primaire spécialisé
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes contrôleurs financiers SACA de W-B-ELes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes Gouverneurs de province
--

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
Autre Ministre : Bénédicte LINARD

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Cindy Renard	AGE - DGEO - Service des Affaires Transversales - Direction de la Vérification - Service du Financement des Etablissements	cindy.renard@cfwb.be 02/690 84 54

Madame, Monsieur,

Cette circulaire a pour objectif de vous informer des changements dans la réglementation relative à l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature.

Le législateur a souhaité simplifier la procédure afin que les établissements scolaires puissent acquérir plus aisément des manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au profit de leurs élèves.

La réglementation, applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, s'inscrit dans le cadre du *décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires*.

La dotation/subvention « Manolo » est désormais versée de manière anticipative aux établissements scolaires de l'enseignement fondamental, et de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

La dernière partie de la circulaire est consacrée à l'accord-cadre de fournitures de livres lancé par l'Administration générale de la Culture auquel vous avez la possibilité d'adhérer avant le 15 octobre 2020.

Caroline DESIR,
Ministre de l'Education

Bénédicte LINARD,
Ministre de la Culture

Table des matières

- 1. Champ d'application du décret**
- 2. Définitions**
- 3. Conditions à respecter**
- 4. Versement de la dotation/subvention Manolo**
- 5. Utilisation de la dotation/subvention Manolo**
- 6. Contrôle**
- 7. Non utilisation de la dotation/subvention Manolo**
- 8. Accord-cadre de fournitures de livres**

1. Champ d'application du décret du 7 février-02-2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires.

Le décret s'applique à l'enseignement fondamental, et à l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il n'y a plus de distinction entre l'achat de manuels scolaires ou de logiciels comme précédemment. La dotation/subvention Manolo permet dorénavant l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques labellisés ou agréés et livres de littérature pour toutes les années d'études (de la 1^{ère} maternelle à la 6^{ème} ou 7^{ème} secondaire).

2. Définitions

1° « Manuel scolaire, y compris un manuel scolaire numérique » :

Un livre imprimé ou numérique destiné à l'élève et s'inscrivant dans le processus d'apprentissage, en ce compris un dictionnaire, un atlas ou une encyclopédie.

Ne sont pas considérés comme manuels scolaires au sens du décret, les fichiers constitués de feuilles reproductibles et les cahiers d'exercices pré-imprimés.

Les manuels scolaires doivent être des ouvrages pérennes.

2° « Ressource numérique » :

«Un logiciel scolaire ou un outil numérique» : un programme ou une application informatique ou l'accès à un outil numérique via un service web destinés à l'élève ou à l'enseignant, installables, exécutables et/ou consultables localement sur le matériel informatique de l'utilisateur, s'inscrivant dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique;

«Une plateforme pédagogique en ligne» : un service web, destiné à l'enseignant ou à l'élève, fournissant aux utilisateurs inscrits et de façon intégrée un dispositif pédagogique s'inscrivant dans le processus d'apprentissage.

3° « Un outil pédagogique » :

Un outil pérenne, soit destiné à l'enseignant afin de l'aider dans la conception et la préparation des activités pédagogiques comme dans la mise en œuvre de celles-ci, soit destiné à l'élève afin de l'accompagner dans son processus d'apprentissage. Sont notamment considérés comme outils pédagogiques au sens du présent décret, les périodiques à vocation spécifiquement pédagogique.

4° « Un livre de littérature » :

Un ouvrage destiné à l'élève, tant imprimé sur des supports physiques, papier, carton, autre matériau, que réalisé sous un format numérique, auquel on reconnaît une valeur esthétique. Sont notamment considérés comme livres de littérature, les genres tels la fiction textuelle et/ou graphique, le roman, le documentaire, la poésie, le théâtre, l'essai.

Les livres de littérature audio peuvent également être acquis avec la dotation/subvention Manolo.

3. Conditions à respecter

Dans le cadre de l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, doit garantir :

1° Le respect des droits fondamentaux, en ce compris :

a) les principes d'égalité et de non-discrimination tels que, notamment définis par les articles 10 et 11 de la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, et par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination;

b) le principe de l'égalité de genre tel que notamment défini par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39 bis, 44, 45 et 47 du décret missions;

3° La prise en compte des objectifs définis aux articles 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16 § 3, 24, 34 et 78 du décret missions¹. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation.

Afin de respecter les principes visés au 1° a et b, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté en date du 2 mai 2019 établissant une Charte de labellisation à laquelle les éditeurs de manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques peuvent souscrire.

A partir du 1^{er} janvier 2020, la dotation/subvention Manolo allouée aux établissements scolaires ne sert qu'à l'achat de ces seuls manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques labellisés ou agréés ou aux livres de littérature.

Les éditeurs ayant signé la Charte s'engagent à respecter l'ensemble des éléments qu'elle contient et déterminent lesquels de leurs ouvrages entrent dans la labellisation. Une liste reprenant les références de tous les ouvrages labellisés (manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques) sera mise à disposition ultérieurement. La liste des éditeurs ayant signé la Charte de labellisation est publiée sur le site www.enseignement.be/manolo (2^{ème} fichier Excel). Cette liste s'élargira au fur et à mesure de l'envoi de nouvelles Chartes par les Editeurs.

Les manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques ayant obtenu l'agrément conformément à l'ancienne réglementation (*décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire*) peuvent également être acquis avec la dotation/subvention Manolo jusqu'à la date limite de validité de l'agrément obtenu. La liste de ces manuels scolaires, logiciels

¹ Dorénavant, il s'agit des missions définies par le Livre 1^{er}, Titre 4, Chapitre 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (art. 1.4.1-1 à 1.4.1-5) ainsi que celles définies par l'article 1.4.2-1 du même Code pour l'enseignement maternel.

scolaires et outils pédagogiques agréés ainsi que la date de validité de l'agrément restent disponibles sur le site www.enseignement.be/manolo (1^{er} fichier Excel).

Les livres de littérature ne sont pas soumis à la procédure de labellisation et les établissements ou le Pouvoir organisateur sont donc libres dans leur choix. L'établissement ou le Pouvoir organisateur garantira cependant avoir veillé, lors de ses achats, au respect des principes d'égalité et de non-discrimination tels que notamment définis par les articles 10 et 11 de la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

La bande dessinée s'apparentant aux livres de littérature, elle peut être acquise dans le cadre de la dotation/subvention Manolo.

Les cahiers pré-imprimés peuvent être acquis dans le cadre de la dotation/subvention Manolo sous réserve que la maison d'éditions ait signé la Charte de labellisation par laquelle elle s'engage à respecter tous les prescrits légaux et qu'elle désire faire entrer l'ouvrage en question dans le processus de labellisation. De surcroît, les cahiers d'exercices doivent être utilisés comme outils pédagogiques pour être acquis dans le cadre de la dotation/subvention Manolo.

La DGEO ne communique aucun avis pédagogique sur l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature. Ses services se chargent uniquement de la partie administrative liée à la dotation/subvention.

4. Versement de la dotation/subvention Manolo

Le Gouvernement détermine, chaque année, le montant de dotation/subvention attribué par élève. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier N-1 par le montant par élève (*exemple : pour la subvention 2020, on prend en compte les populations scolaires régulièrement inscrites au 15 janvier 2019*).

L'intervention financière est octroyée aux établissements scolaires, dans l'enseignement organisé par la Communauté française et aux Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

La dotation/subvention Manolo sera liquidée au plus tard le 20 janvier de l'année civile en cours. Une dépêche explicative sera simultanément envoyée par courriel sur l'adresse officielle de l'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Le versement de 2 montants en 2020 pour les établissements secondaires est dû à une imputation budgétaire propre à l'Administration (D1 - D2/D3). L'établissement peut additionner les 2 montants car il ne s'agit pas de 2 enveloppes différentes mais de la même dotation/subvention.

Un établissement qui se crée au 1^{er} septembre ne percevra une dotation/subvention Manolo que le 20/01/N+2 sur base de sa population scolaire au 15/01/N+1. *A titre d'exemple, si un établissement ouvre ses portes le 1er septembre 2020, il recevra une dotation/subvention Manolo en 2022 sur base de sa population scolaire au 15/01/21. En effet, pour l'année civile 2020, la dotation/subvention a déjà été versée et l'établissement n'existait pas. Pour la dotation/subvention 2021, l'établissement ne*

comptabilisera aucune population au 15/01/20, il ne sera dès lors pas possible de déterminer un montant de dotation/subvention Manolo. Le processus est automatique, aucune demande ne doit être introduite.

5. Utilisation de la dotation/subvention Manolo

La dotation/subvention Manolo ne sert qu'à l'achat de manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques labellisés et/ou agréés ou de livres de littérature. Autrement dit, tout établissement scolaire ou Pouvoir organisateur reste libre d'acquérir tout manuel scolaire, ressource numérique ou outil pédagogique mais seuls les ouvrages labellisés ou agréés entrent dans le champ de la dotation/subvention Manolo.

La dotation/subvention couvre les dépenses admises du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile concernée. La facture doit donc être datée au plus tard du 31 décembre de l'année en cours.

Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, procède à l'acquisition des manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature, dans le respect de la législation relative aux marchés publics qui lui est propre.

La législation ne prévoit pas de procédures d'achats centralisées. Chaque établissement ou Pouvoir organisateur conserve la maîtrise du processus de commande et d'achat.

L'application Manolo n'est plus nécessaire pour le suivi de la dotation/subvention Manolo.

6. Contrôle

Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, ayant reçu une dotation/subvention Manolo, tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées et pendant une durée de dix ans.

Les justificatifs ne doivent plus être envoyés à l'Administration et les établissements ou Pouvoirs organisateurs ne doivent plus compléter de déclaration sur l'honneur pour justifier l'utilisation de la dotation/subvention Manolo. Les pièces justificatives doivent être mises à la disposition des Services du Gouvernement sur simple demande de l'Administration ou lors du passage des vérificateurs comptables.

Si dans le cadre d'un contrôle réalisé par les Services du Gouvernement, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique non labellisé/agréés a été acquis grâce à la présente dotation/subvention, le montant de la dotation/subvention relative à l'acquisition de cet outil devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.

Si dans le cadre d'un contrôle réalisé par les Services du Gouvernement, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique ne respectant pas les exigences reprises au 2° et 3° du point 3 « Conditions à respecter » a été acquis à l'aide de la dotation/subvention, le montant de la dotation/subvention relative à l'acquisition de cet outil devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.

7. Non utilisation de la dotation/subvention Manolo

Les montants de dotation/subvention Manolo non-utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés durant une année civile sont déclarés par tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, auprès des services du Gouvernement, pour le 31 janvier de l'année civile suivante (*exemple : déclaration pour le 31 janvier 2021 en cas de non utilisation de la subvention 2020*).

Les montants non utilisés devront faire l'objet d'un remboursement à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8. Accord-cadre de fournitures de livres

Bibliothèques publiques, écoles communales, provinciales ou relevant des réseaux libre ou de l'enseignement organisé par la Communauté française, vous achetez des livres par marché public.

Sachez que l'Accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française peut simplifier vos procédures sur la base d'une décision officielle de votre pouvoir organisateur.

Le précédent Accord-cadre 2017-2020 ralliait plus de 160 Pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (PAB), qui ont bénéficié des services d'une 50aine de librairies réparties en Wallonie et à Bruxelles.

L'Accord-cadre 2021-2024 propose d'élargir ce nombre de PAB et le nombre exigé de librairies.

Simple, local et de qualité

a) Comment adhérer au nouvel Accord-cadre ?

Parlez-en à votre Pouvoir organisateur (PO). Après avoir pris connaissance du projet de Cahier spécial des charges rédigé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), votre PO pourra choisir d'adhérer sur la base d'une délibération de son organe de décision (Conseil communal, Collège provincial, Conseil d'administration). Une seule décision suffit par PO (même s'il organise une bibliothèque, des écoles et souhaite acheter pour ses services administratifs). Cette décision devra ensuite être transmise à l'Administration du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Votre pouvoir organisateur sera ensuite inscrit dans la liste des participants reprise dans le cahier des charges. Il est prévu que la centrale d'achat régie par l'Accord-cadre soit effective au début du 2e trimestre 2020. Vous pourrez alors commander, sans aucune autre procédure administrative complémentaire, dans toutes les librairies liées au projet du soumissionnaire qui sera retenu.

b) Quand adhérer ?

- **Votre PO** devra manifester son intérêt à participer à l'Accord-cadre pour le **15 octobre 2020** au plus tard. Il devra ensuite transmettre une copie de la délibération de décision d'adhésion à l'Administration du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (achatdelivres@cfwb.be) pour le **9 novembre 2020**.

La manifestation d'intérêt, devra être accompagnée d'une estimation des montants qui seront dépensés annuellement, pendant 4 ans, pour l'achat de livres (fourchette avec estimations

minimale et maximale). Cette estimation peut être construite sur les dépenses effectives, pour achat de livres, en 2019.

Exemples :

Commune X (achats notamment pour les écoles - en ce compris les achats « MANOLO » - et pour les bibliothèques) : entre 15.000 et 25.000 €.

Ecole libre de Y (en ce compris les achats « MANOLO ») entre 6.000 et 10.000 €.

- **Les écoles** qui prévoient d'acheter des livres via l'Accord-cadre seront invitées à compléter un formulaire en ligne afin de communiquer leurs estimations annuelles minimales et maximales d'achats de livres sur 4 ans, en ce compris les achats dits « MANOLO », en se basant sur les sommes dépensées au cours de l'année scolaire 2019-2020. Le Ministère de la FWB se chargera de grouper et de recouper ces différentes estimations afin de calculer la valeur totale approximative du marché de l'Accord-cadre avant mise en ligne de l'appel d'offre.

L'Accord-cadre précédent (2017-2020) sera prolongé. Les entités qui y participaient pourront continuer à commander via ce marché jusqu'à la conclusion du prochain Accord-cadre prévu début avril 2020.

ATTENTION

- LE CAHIER DES CHARGES SERA MIS EN LIGNE SUR LES SITES DES MARCHES PUBLICS A LA MI-DECEMBRE 2020. APRES CETTE DATE, IL SERA IMPOSSIBLE POUR VOTRE ENTITE DE REJOINDRE L'ACCORD-CADRE.
- PARTICIPER A L'ACCORD-CADRE N'EMPECHE PAS VOTRE ENTITE D'UTILISER D'AUTRES MARCHES PUBLICS POUR SES ACHATS DE LIVRES.

c) Comment passer commande ?

Si votre pouvoir organisateur a bien rejoint le nouvel Accord-cadre, il vous suffira d'adresser :

- un bon de commande (un modèle vous sera transmis) complété en indiquant les références de l'Accord-cadre (**SGAT/ AC02**) à la librairie participante de votre choix ; la liste des librairies vous sera transmise ;
- une copie de ce bon de commande au secrétariat du soumissionnaire qui aura obtenu le marché (l'adresse vous sera communiquée).

Par leur adhésion, les librairies participant à l'Accord-cadre garantissent des remises et des conditions de vente identiques. Vous pouvez donc commander où vous voulez dans le réseau des points de vente qui sera proposé sans vous limiter à un seul fournisseur.

Local

Les différentes librairies devront nécessairement être réparties sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il y aura donc toujours une librairie participante à l'Accord-cadre près de chez vous.

De qualité

Auprès de chacune de ces librairies, vous trouverez les qualités qui constituent l'essence même du métier de libraire. Ces exigences de qualité sont reprises dans le cahier des charges : accueil, conseil, service, expertise dans la gestion des commandes de livres (y compris l'identification des manuels scolaires agréés), diversité éditoriale.

Si vous souhaitez davantage d'informations sur la nouvelle réglementation relative à l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature ou au sujet de l'accord-cadre de fournitures de livres, nous vous invitons à vous inscrire à un webinaire qui aura lieu le 1^{er} octobre 2020 de 14h à 16h via le lien

suivant https://cfwb.zoom.us/webinar/register/WN_Zwrjpi18ROeb36SQIB0QdQ